



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/161/A

Date du prononcé

21 mars 2023

Numéro du rôle

2022/AN/44

En cause de :

**N SA
C/
SPF EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE**

Cour du travail de Liège
Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - amendes administratives – sursis – notamment article 116 du Code pénal social
--

EN CAUSE :

N SA (ci-après, « la SA »),

Partie appelante, représentée par Maître

CONTRE :

LE CONSEILLER GENERAL DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, Direction
des amendes administratives,

Partie intimée, représentée par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 10 février 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 21/161/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 07 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 08 mars 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 26 avril 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 décembre 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 28 avril 2022 ;

- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 21 juin 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante remises au greffe de la Cour le 22 août 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée remises au greffe de la Cour le 22 septembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces pour la partie intimée remis au greffe de la Cour le 22 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 20 décembre 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 20 décembre 2022, pour l'audience publique du 21 février 2023 ;
- les avis de remise, sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 21 février 2023 ;
- la pièce complémentaire pour la partie intimée, remise au greffe de la Cour le 03 février 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 21 février 2023.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 février 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Monsieur _____, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- le 23 juin 2017, une inspectrice sociale du Contrôle des lois sociales de Namur s'est rendue à l'adresse du siège social de la SA, chargée d'une mission de contrôle ;
- un procès-verbal de constatation d'infraction(s) est dressé le 14 juillet 2017 à l'encontre de la SA; différentes infractions sont constatées :

« PARTIE III : CONSTATATIONS

Rubrique 8 : Identification des infractions constatées

Infraction A :

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un travailleur (...) en dehors du temps de travail fixé dans le règlement de travail ou dans l'avis affiché dans les locaux de l'établissement en cas de surcroît extraordinaire de travail, sauf dans les cas où la loi l'autorise (...)

Infraction B :

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un travailleur sans lui accorder les intervalles de repos prévus par la loi entre deux périodes de travail (...)

Infraction C :

(en tant qu'employeur qui fait application de l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, son préposé ou son mandataire) ne pas avoir conservé l'avis annonçant le remplacement de l'horaire normal de travail par des horaires alternatifs prévus au règlement de travail et fixant la date de l'entrée en vigueur de la modification du régime auquel il se rapporte jusqu'à l'issue d'un délai de six mois après la fin de la période pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail doit être respectée en moyenne (...)

Infraction D :

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir rémunéré le travail supplémentaire par un montant qui dépasse de cinquante pourcent au moins celui de la rémunération ordinaire (...)

Infraction E :

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir rémunéré le travail supplémentaire effectué un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés par un montant qui dépasse de cent pourcent au moins celui de la rémunération ordinaire (...)

Infraction F :

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir omis de délivrer le compte individuel au travailleur dans les délais imposés (...)

Infraction G :

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations (...)

Infraction H :

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique, dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré (...)

(...) Compte tenu de ce qui précède, il appert que [la SA] contrevient de façon non équivoque aux dispositions légales principales à savoir :

- des horaires de travail communiqués à l'avance mais sujets à modifications la veille soit via affichage ou SMS,*
- non-respect des horaires de travail affichés,*
- l'intervalle de repos de 11 heures entre deux prestations pas nécessairement respectés,*
- le non-paiement des heures supplémentaires restant à récupérer au terme de la période de référence avec les sursalaires légaux de 50 ou 100%,*
- la non-remise des fiches de paie au plus tard lors du règlement définitif de la rémunération (trois mois de retard),*

Ces pratiques témoignent de la mise en œuvre d'une organisation 'débridée' de travail outrepassant les principes fondamentaux établis par les diverses législations sociales et constitutifs des infractions reprises ci-avant. (...) »

- par courrier du 06 décembre 2019, l'Auditeur du travail a informé le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE du fait que son office renonçait à intenter des poursuites pénales et préconisait une amende administrative ;
- par courrier recommandé du 23 juillet 2020, le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a invité la SA à présenter ses moyens de défense, précisant qu'il était envisagé de lui infliger une amende administrative en exécution de l'article 69 du Code pénal social ;
- par un courrier daté du 13 août 2020 (également envoyé par e-mail), la SA, par l'entremise de son conseil, a répondu dans les termes suivants :

« (...) Le gérant de [la SA] (...) a été auditionné le 23 juin 2017 et le 6 juillet 2017 et s'est expliqué sur les infractions reprochées.

Aucun avertissement préalable n'avait été adressé.

L'Auditorat a classé sans suite le dossier.

[La SA] sollicite :

- le classement sans suite du dossier ;

- en tout état de cause, que soient retenues des circonstances atténuantes, telles que prévues par l'article 115 du code de droit pénal social, l'amende administrative devant, dans cette hypothèse, être réduite au-dessous du montant minimum porté par la loi, sans qu'elle puisse être inférieure à 40% du montant prescrit ;

- que lui soit octroyé, en tout état de cause, un sursis total à l'exécution de la décision infligeant le cas échéant l'amende administrative, et ce en application de l'article 116 du code de droit pénal social, le contrevenant ne s'étant pas vu infliger une amende administrative de niveau 2, 3 ou 4 ou n'ayant pas été condamné à une sanction pénale de niveau 2, 3 ou 4 durant les 5 années précédentes. (...) »

- par courrier recommandé du 18 décembre 2020, le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a notifié à la SA sa décision de lui imposer une amende administrative de 19.400,00 euros ; la motivation du montant de l'amende administrative est la suivante :

« Lors de la détermination du montant de l'amende administrative, il a été tenu compte, d'une part, du fait que vous aviez déjà fait l'objet d'un pro-justitia ayant abouti à une transaction pénale proposée le 26/05/2016 (...) et, d'autre part, du fait qu'en commettant les infractions mieux décrites ci-dessus, vous avez enfreint les législations en vigueur et porté préjudice à vos travailleurs en ne leur octroyant pas les intervalles de repos requis, leur sursalaire et leur compte individuel dans les délais légaux. Au 2^{ème} trimestre 2017, vous occupiez 97 travailleurs.

C'est pour ces raisons qu'aucune circonstance atténuante et aucun sursis (articles 115 et 116 du Code pénal social) ne sont accordés et que le montant minimum pour une infraction de niveau 2, soit 200,00 EUR par travailleur, est infligé. »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 02 mars 2021, la SA a introduit un recours contre la décision précitée. Elle a précisé ne pas contester les faits reprochés mais estimer pouvoir bénéficier :

- d'un classement sans suite du dossier ;
- de circonstances atténuantes, permettant la réduction de l'amende administrative ;
- d'un sursis total.

Elle a concrètement sollicité que :

- son action soit dite recevable et fondée ;
- la décision litigieuse soit mise à néant ;
- le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE soit condamné aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 1.520,00 euros.

Par ses conclusions, le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a sollicité que :

- le recours soit déclaré recevable mais non fondé ;
- la décision administrative soit confirmée ;
- la SA soit condamnée aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.560,00 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 10 février 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable mais non fondée ;
- confirmé la décision dont recours en toutes ses dispositions ;
- condamné la SA aux dépens liquidés à la somme de 1.550,00 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 07 mars 2022, la SA demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, elle demande concrètement à la Cour :

- de dire l'appel recevable et fondé ;
- de réformer le jugement dont appel et, après avoir déclaré le recours originaire recevable et fondé, mettre la décision litigieuse à néant et octroyer à la SA le sursis le plus large possible ;
- condamner le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.680,00 euros.

La SA fait notamment valoir que :

- bien que la SA ne conteste pas les infractions qui lui sont reprochées, elle sollicite une mesure de faveur par l'octroi d'un sursis eu égard à sa situation financière relativement compliquée ;
- elle souligne qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire spécifique aux infractions qui lui sont actuellement reprochées ; elle ajoute que depuis la rédaction du procès-verbal, elle n'a plus fait l'objet d'un *pro justitia* et que la situation a été immédiatement régularisée ;
- elle précise que la crise sanitaire du covid-19 a considérablement affecté sa trésorerie ; en effet, active dans la préparation de plats préparés vendus en grandes surfaces mais également dans des stations essence, son public cible est constitué de travailleurs ; or, de nombreux secteurs ont été mis à l'arrêt pendant la crise sanitaire, ce qui n'a pas manqué d'avoir un impact sur son chiffre d'affaires (elle évoque une baisse de celui-ci de 40 à 50% pour l'année 2021).

2.

Le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite quant à lui que :

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé et que le jugement dont appel soit confirmé dans toutes ses dispositions ;
- la demande originaire de la SA soit déclarée recevable mais non fondée et que la décision administrative litigieuse soit confirmée ;
- que la SA soit condamnée aux dépens des deux instances, en ce compris une indemnité de procédure, soit 1.560,00 euros pour la première instance et 1.800,00 euros pour l'appel.

Le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE fait notamment valoir que :

- la réduction de l'amende sous le minimum légal et l'application d'un sursis sont des questions d'opportunité dont l'appréciation revient à l'administration compétente sous le contrôle du juge ;

- la jurisprudence tient compte de différents critères (gravité de l'infraction, atteinte des faits constatés à des principes fondamentaux, importance de sauvegarder le caractère répressif et dissuasif de la loi, sanction retenue par l'administration, antécédents, volonté d'amendements, ...);
- la SA justifie sa demande de sursis au motif de difficultés de trésorerie; or, il convient de prendre en considération que :
 - l'amende doit conserver un caractère dissuasif; or en l'espèce, l'amende correspond à 2,9 % des capitaux propres et 1,2% de la marge brute d'exploitation de la SA;
 - l'employeur était informé de ses obligations; il a choisi de ne pas respecter ses obligations;
 - les infractions constatées sont graves et concernent jusqu'à 97 travailleurs;
 - la SA a fait l'objet d'un pro justitia en 2016, ayant abouti à une transaction pénale; il existe un antécédent infractionnel; la SA a fait l'objet d'un nouveau contrôle en 2019, et était à nouveau en infraction.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 10 février 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 16 février 2022 (la SA en accusant réception le 17 février 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 07 mars 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'amende administrative litigieuse

1.

La décision litigieuse reproche à la SA plusieurs infractions :

- A : infraction à l'article 38bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, sanctionnée par l'article 146 du Code pénal social ;
- B : infraction à l'article 38ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, sanctionnée par l'article 144, al. 1^{er}, 1° du Code pénal social ;
- C : infraction à l'article 14bis de la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail, sanctionnée par l'article 202, § 2, 3° du Code pénal social ;
- D : infraction à l'article 29, § 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, sanctionnée par l'article 162, al. 1^{er}, 1° du Code pénal social ;
- E : infraction à l'article 29, § 1^{er}, 2^{ème} phrase, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, sanctionnée par l'article 162, al. 1^{er}, 1° du Code pénal social ;
- F : infraction aux articles 4, § 1^{er}, 2 et 5, al. 1^{er}, de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et à l'article 21 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, sanctionnée par l'article 187, § 2, al. 1^{er}, 1° du Code pénal social ;
- G : infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions, sanctionnée par l'article 181, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° du Code pénal social ;
- H : infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions, sanctionnée par l'article 181, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° du Code pénal social.

Les infractions G et H ont fait l'objet d'un classement sans suite, « *car insuffisamment établies* ».

Les infractions A à F, qui demeurent visées par la décision litigieuse, ne sont pas en tant que telles contestées par la SA. Elles apparaissent du reste dûment établies au vu des dispositions légales invoquées et des faits constatés.

Estimant qu'il y a lieu de retenir une unité d'intention, la décision litigieuse précise à juste titre devoir retenir l'amende administrative la plus élevée, soit en l'espèce celle qui est prévue pour l'infraction F.

La décision litigieuse fait état de ce que l'amende retenue est l'amende minimale (soit la somme de 200,00 euros, une fourchette de 200,00 à 2.000,00 euros étant en l'espèce applicable). Multiplié par le nombre de travailleurs concernés (97), l'amende totale réclamée s'élève à 19.400,00 euros.

La régularité de ce calcul n'apparaît pas contestable, et n'est du reste pas contestée.

2.

En degré d'appel, la SA n'avance plus qu'il y aurait lieu de tenir compte de circonstances atténuantes en vue de réduire l'amende totale réclamée sous le minimum applicable. La SA sollicite par, contre, qu'il soit fait application du sursis le plus large possible.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté par le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE qu'il n'existe, en l'espèce, pas d'obstacle légal à l'octroi d'un éventuel sursis.

En effet, d'après l'article 116, § 1er, du Code pénal social, l'administration compétente peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative, en tout ou en partie, pour autant que le contrevenant ne s'est pas vu infliger une amende administrative de niveau 2, 3 ou 4 ou n'a pas été condamné à une sanction pénale de niveau 2, 3 ou 4 durant les cinq années qui précèdent la nouvelle infraction.

Il ne découle d'aucune pièce que la SA se serait vu infliger une telle amende administrative ou aurait été condamnée à une telle sanction pénale dans les cinq années précédentes.

La SA souligne l'absence d'antécédents judiciaires. Avec le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, la Cour relève que cette absence d'antécédents judiciaires doit être relativisée dès lors que la SA ne conteste pas formellement s'être précédemment vu proposer une transaction par rapport à d'autres faits plus anciens. La Cour relève par contre que l'argument selon lequel de nouveaux faits infractionnels auraient été constatés en 2019, n'est pas documentée par le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE.

Avec la SA, la Cour relève que depuis la constatation des infractions litigieuses, la crise liée au covid-19 est intervenue et a affaibli financièrement de nombreuses entreprises ; les pièces déposées par la SA démontrent effectivement que cette dernière a subi la crise.

Au vu des éléments spécifiques de la cause (notamment, absence d'antécédents antérieurs faisant légalement obstacle à l'octroi d'un sursis, absence de sursis précédemment octroyé à la connaissance de la Cour, volonté d'amendement dans le chef de la SA, qui explique avoir rapidement procédé aux régularisations requises), la Cour décide d'accorder un sursis à la SA

conformément à l'article 116, § 9 du Code pénal social (lequel prévoit qu'en cas de recours contre la décision de l'administration compétente infligeant une amende administrative, les juridictions du travail ne peuvent pas révoquer le sursis accordé par l'administration compétente mais peuvent accorder le sursis lorsque l'administration compétente l'a refusé).

Tenant compte toutefois de la nécessité de maintenir aux amendes administratives imposées un caractère dissuasif, mais aussi des différentes infractions constatées et de faits antérieurs ayant déjà mené à une transaction, la Cour ne retient qu'un sursis partiel.

Concrètement, le sursis est accordé pour le quart du montant de l'amende (soit à concurrence d'un montant de 4.850,00 euros). La Cour fixe le délai d'épreuve (visé à l'article 116, § 3 du Code pénal social) à trois ans à dater de la notification du présent arrêt.

L'appel est déclaré partiellement fondé dans la mesure précitée et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a dit la demande de sursis intégralement non fondée.

2. Quant aux frais et dépens

La Cour fait partiellement droit à la demande de la SA.

En application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, il y a lieu de condamner le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE aux frais et dépens des deux instances.

Le jugement est réformé en ce qu'il a condamné la SA aux dépens liquidés à la somme de 1.550,00 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Emendant, la Cour condamne le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE aux frais et dépens de la première instance, liquidés en faveur de la SA à la somme de 975,00 euros à titre d'indemnité de procédure et 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 (les dépens étant compensés pour le surplus, chaque partie succombant sur quelque chef).

Il y a par ailleurs lieu de condamner le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, pour l'appel, aux frais et dépens liquidés en faveur de la SA à la somme de 975,00 euros à titre d'indemnité de procédure et 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 (les dépens étant compensés pour le surplus, chaque partie succombant sur quelque chef).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel partiellement fondé, dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande originaire de la SA relative à l'octroi d'un sursis, intégralement non fondée et condamné la SA aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 1.550,00 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017,

Confirme la décision administrative litigieuse qui a infligé à la SA une amende administrative de 19.400,00 euros, sous l'émendation que ladite amende est assortie d'un sursis portant sur le quart du montant de l'amende (soit à concurrence d'un montant de 4.850,00 euros), le délai d'épreuve étant fixé à trois ans à dater de la notification du présent arrêt,

Condamne le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, pour la première instance, aux frais et dépens, liquidés en faveur de la SA à la somme de 975,00 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 (les dépens étant compensés pour le surplus, chaque partie succombant sur quelque chef),

Condamne par ailleurs le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, pour l'appel, aux frais et dépens liquidés en faveur de la SA à la somme de 975,00 euros à titre d'indemnité de procédure et 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 (les dépens étant compensés pour le surplus, chaque partie succombant sur quelque chef).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de président,
 , conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le
 présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
 , conseiller social au titre d'ouvrier,
 Assistés de , greffier

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 21 mars 2023, où étaient présentes :

, conseiller faisant fonction de président,
 , greffier,